

Contrats d'assurance Collectifs à adhésions individuelles facultatives, souscrit, distribués et gérés par la SOCIETE PARISIENNE DE GARANTIE AUTOMOBILE – SAS au Capital de 40.000 € - SIREN 450 059 456 – RCS PARIS – N° ORIAS 07 003 110 (www.orias.fr) 10 Avenue de la Grande Armée – 75017 PARIS, agissant en qualité de Courtier pris en la personne de son représentant statutaire sous la marque AGIR GARANTIE, auprès de WaKam, S.A. au capital de 4 514 512 EUR – 562 117 085 R.C.S Paris – 120-122, rue Réaumur – 75002 PARIS
Entreprises régies par le code des assurances - Activités placées sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.
La distribution de ce contrat d'assurance donne lieu à une rémunération sous forme de commission et le cas échéant à des incitations non financières.

VOTRE BESOIN

Au cours de notre entretien, nous avons pu identifier ensemble vos possibles besoins correspondant à votre situation personnelle et/ou votre véhicule :
Garantir les Pannes Mécaniques de votre véhicule

NOTRE OFFRE

L'assurance GARANTIE EGVO a pour objet la prise en charge des frais de réparation (pièces et main d'œuvre selon barème constructeur et au prix du Réparateur), dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert du Véhicule Garanti, ou de l'assistance en cas de panne mécanique garantie par les contrats GT (n°2020_agir_EXT_GT), ETENDUE Plus (n°2020_agir_EXT_ETENDUE+) et MBP Elargie (n°2020_agir_EXT_MBP ELARGIE) sur le Véhicule garanti.

L'assurance ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité quelle qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même si ceux-ci sont causés par une Panne mécanique garantie. Elle permet la remise du Véhicule garanti dans son état de fonctionnement antérieur à la Panne mécanique garantie. Les dispositions des présents contrats ne suppriment ni ne réduisent la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil, ni la garantie de conformité prévue aux articles L 217-4 et suivants du Code de la consommation.

MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime est déterminé en fonction de la nature de la garantie, de la nature du véhicule, de son âge et de son kilométrage, de sa valeur à neuf - catalogue constructeur selon les informations fournies par l'Adhérent sur le Bulletin d'adhésion. Le paiement de la prime d'assurance s'effectue au choix de l'Assuré par prélèvement automatique mensuel ou au comptant selon les modalités fixées dans les Conditions Générales. Le non-paiement total ou partiel de la partie d'un ou de plusieurs prélèvement(s) mensuel(s) de la prime d'assurance entraîne l'application de plein droit des dispositions de l'article L 113-3 du Code des assurances. Le fractionnement de la prime est une facilité de paiement de la prime annuelle qui reste due dans son intégralité au cours de la période d'assurance.

EFFET ET DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

L'adhésion aux Contrats d'assurance est facultative. Elle intervient le jour de l'achat du Véhicule Assurable et prend effet le même jour. Les prélèvements ou paiements de prime sont effectués à compter de cette date dans la limite de la durée de l'adhésion.

La présente garantie est conclue pour une durée mentionnée au bulletin d'adhésion dans la limite de 60 mois. La Garantie prend effet au terme d'un éventuel reliquat de garantie Constructeur ou le jour de l'achat du véhicule ou au terme de l'éventuelle garantie commerciale du Distributeur/Vendeur.

L'adhésion peut être résiliée dans les cas mentionnés aux Conditions Générales reproduites ci-dessous et notamment :

- à tout moment à l'issue d'un délai d'un an par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par tout support durable sous réserve d'un préavis d'un mois.
- en cas d'aliénation du Véhicule garanti sous réserve de l'application des dispositions des articles IX et XIII ci-après,
- en cas de perte totale du Véhicule Garanti résultant d'un événement non garanti ou de réquisition du Véhicule Garanti dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE MULTI-ASSURANCE

Annexe à l'article A. 112-1 - Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

Le courrier de renonciation au titre de l'exercice de ce droit et ses justificatifs doivent être adressés par lettre ou tout autre support durable à AGIR GARANTIE CS 44 104 – 80 041 Amiens. L'Adhérent peut adresser un courrier selon le modèle de lettre de renonciation suivant :

« Je soussigné M [nom + prénom], demeurant au déclare renoncer, en ma qualité d'adhérent, au contrat d'assurance Extension de garantie n° daté du, et demande le remboursement des sommes qui me sont dues. Je certifie n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis l'acceptation de mon offre ».

Fait à Le « Signature »

Conséquences de la renonciation à votre adhésion :

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu dans l'encadré ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de votre demande par lettre ou sur tout autre support durable. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu une des garanties du contrat, l'adhérent ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, l'Adhérent ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. L'Assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime payée par l'Adhérent dans un délai de trente jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation.

Date:

Paraphes :

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si l'Adhérent exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu une des garanties du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRES ?

Il est important de s'arrêter dès que les symptômes de panne ou de dysfonctionnement mécanique se manifestent, toute aggravation de l'incident restant à la charge du propriétaire du véhicule.

Vous devez déclarer votre sinistre dans un délai de 5 jours ouvrés au Courtier gestionnaire du sinistre par téléphone au 01.83.77.18.43 ou par mail à sinistres@agir-garantie.com

INFORMATIONS LEGALES

La SOCIETE PARISIENNE DE GARANTIE AUTOMOBILE, propose le contrat d'assurance de **Wakam**. Il peut vous être communiqué, à votre demande, le nom des autres entreprises d'assurance avec lesquelles La SOCIETE PARISIENNE DE GARANTIE AUTOMOBILE, travaille. La SOCIETE PARISIENNE DE GARANTIE AUTOMOBILE fait partie du Groupe Verspieren qui détient plus de 10 % de son capital social.

RÉCLAMATIONS : En face à face, par téléphone, par courrier ou par mail, en cas de difficultés dans l'application des dispositions des présents contrats relatives à la garantie mécanique (hors assistance) :

1) **Contactez votre interlocuteur de proximité** : par courrier AGIR GARANTIE - CS 44104 - 80041 AMIENS Cedex 1 ou par email : relations-clientele@agir-garantie.com Vous recevrez un accusé de réception. Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, une réponse à votre réclamation.

2) **En cas de conflit sur la réponse apportée**, vous pouvez vous adresser à Wakam, en écrivant à l'adresse suivante : Wakam Service Réclamations 120-122 Rue Réaumur TSA 60235 75083 PARIS Cedex 02. Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si Wakam vous a déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier. Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées aux Conditions Services inclus. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) : soit directement sur le site du médiateur de l'assurance : <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+médiateur>, soit par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 75441 Paris cedex 09. Le Médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : www.ffa-assurance.fr

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Vos données personnelles sont collectées par l'intermédiaire d'AGIR GARANTIE et traitées par Wakam en tant que responsable de traitement.

Dans le cadre des services et produits que Wakam et ses partenaires (ensemble « nous », « notre », « nos ») vous fournissent, vous êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») vous concernant. Cette Notice d'information est mise à votre disposition afin de mieux comprendre comment nous collectons, traitons et protégeons ces données personnelles.

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »). Wakam est une société anonyme au capital social de 4 514 512 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France.

Conformément à la Réglementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Réglementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, ou pour exercer vos droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données, Wakam 120-122 rue Réaumur 75002 Paris, France Ou par courriel à : DPO@wakam.com



**Pour toute question relative à votre assurance
(Changement d'adresse, coordonnées bancaires,...)
ou pour toute autre information, il vous suffit de nous contacter au
01.83.77.18.43**

RAPPORT DE CONNAISSANCE ET D'INFORMATION DE L'ADHERENT

Conformément aux articles L. 112-2 et R. R112-3 du Code des assurances, il vous a été remis une Fiche d'Information Précontractuelle, dont vous avez préalablement pris connaissance. Afin de vous proposer un produit d'assurance adapté à votre situation personnelle, vos besoins, votre connaissance et votre expérience en matière d'assurance, nous vous avons posé un ensemble de questions dont l'essentiel des réponses est repris ci-dessous. Le remplissage de la présente fiche est obligatoire pour le traitement du bulletin d'adhésion et doit être corroboré des justificatifs à jour de l'identité et du domicile de l'Adhérent.

Cachet de l'intermédiaire

Fiche d'Information reçue le
Signature du client

CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE

Contrats d'assurance Collectifs à adhésions individuelles facultatives, souscrit, distribué et géré par la SOCIETE PARISIENNE DE GARANTIE AUTOMOBILE – SAS au Capital de 40.000 € - SIREN 450 059 456 – RCS PARIS – N° ORIAS 07 003 110 (www.orias.fr) 10 Avenue de la Grande Armée – 75017 PARIS, agissant en qualité de Courtier pris en la personne de son représentant statutaire sous la marque AGIR GARANTIE, auprès de WaKam, S.A. au capital de 4 514 512 EUR – 562 117 085 R.C.S Paris – 120-122, rue Réaumur – 75002 PARIS

ARTICLE I - DEFINITIONS

Adhérent/ Assuré : Personne physique majeure ou personne morale qui a adhéré aux contrats d'assurance collectif GT n°2020_agir_EXT_GT, ETENDUE Plus n°2020_agir_EXT_ETENDUE+ et MBP Elargie n°2020_agir_EXT_MBP ELARGIE désignée comme tel sur le certificat d'immatriculation du Véhicule Garanti et sur le bulletin d'adhésion.

Distributeur/ vendeur : la personne physique ou morale, partenaire du Gestionnaire, qui distribue et vend la présente garantie,

Courtier Gestionnaire : la société qui gère les adhésions et qui prend en charge l'exécution du contrat. En cas de sinistre joindre le/ Plateau de gestion de la garantie AGIR GARANTIE au 01 83 77 18 43 - CS 44104 - 80041 AMIENS Cedex 1

Absorption d'un corps étranger : Pénétration dans la partie mécanique du Véhicule Garanti d'éléments extérieurs au Véhicule Garanti tels que pierres, souches, branches, métal, eau, (liste non exhaustive).

Date d'Effet de l'adhésion : Date de prise d'effet mentionnée dans le document d'adhésion.

Garantie/ Contrat : Assurance dénommée « GARANTIE E.G.V.O. MULTIMARQUE 1^{er} jour » constituée de la Fiche d'Information Précontractuelle des présentes Conditions Générales et du bulletin d'adhésion.

Mécontentement : Incompréhension définitive de l'Assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Panne Mécanique immobilisante : Dysfonctionnement aléatoire et définitif d'une ou plusieurs pièces ou organe montés d'origine sur le Véhicule Garanti limitativement énumérés ci-après, par l'effet d'une cause interne aux pièces avariées du Véhicule Garanti à la suite et au cours de son utilisation normale, mettant le Véhicule Bénéficiaire hors d'état de poursuivre le déplacement prévu ou en cours, ou dans des conditions de circulation normales ou dangereuses sur le plan de la sécurité des personnes et des véhicules.

Période d'assurance : Période comprise entre la date d'effet de l'adhésion, telle que mentionnée sur le bulletin d'adhésion et l'échéance pour la première année puis entre deux échéances d'adhésion.

Période de carence : Période prédéfinie en temps ou kilométrage, suivant la date d'effet de l'Adhésion, durant laquelle aucun Sinistre ne sera pris en compte. Cette période fait partie de la durée de l'Adhésion choisie par l'assuré.

Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un Assuré envers l'Assureur.

Recommandé : Le terme recommandé désigne la lettre recommandée papier ou l'envoi recommandé électronique tel que décrit ci-dessous.

Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier.

Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.

Sinistre : Panne Mécanique susceptible d'ouvrir droit à indemnité au titre de la « GARANTIE E.G.V.O. MULTIMARQUE 1^{er} Jour ».

Usure normale : Rapprochement entre l'état d'une pièce endommagée, son temps d'usage normal, le kilométrage du véhicule et le potentiel moyen de fonctionnement qui lui est usuellement prêté. Cet état d'usure sera éventuellement apprécié par un expert,

Véhicule Garanti : Le Véhicule assurable défini ci-après à l'article II, identifié sur le bulletin d'adhésion et déclaré à l'Assureur comme bénéficiant de la présente garantie.

Vice caché : Selon l'article 1641 du Code civil, c'est le défaut de la chose existant au moment de la vente qui la rend impropre à l'usage auquel on la destine ou en diminue tellement son usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou en aurait donné un moindre prix.

V.R.A.D.E ou Valeur de Remplacement A Dires d'Expert : Evaluation par un expert dûment habilité de la valeur du véhicule endommagé compte tenu de son âge, de son kilométrage et de son état général au jour du constat.

ARTICLE II - VEHICULES ASSURABLES

Tous les véhicules d'occasion immatriculés en France, répondant au jour de la souscription, aux critères suivants :

- Le véhicule doit avoir été vendu par un professionnel de l'automobile.
- Le véhicule est destiné à l'usage privé ou professionnel
- Voitures particulières et leurs versions dérivées utilitaires à 4 roues Essence, Diesel, Hybrides, Electriques ou équipées GPL d'origine Constructeur, de moins de 3,5 tonnes de PTAC, immatriculées à plus de 200 exemplaires et réceptionnées par type en France.
- D'une valeur à neuf « catalogue », inférieure à 110.000 € TTC au jour de la souscription, avec des paliers intermédiaires et différentes catégories de véhicules définissant les tarifications de garanties adaptées à chaque cas. Dans le cas où le modèle ne serait plus commercialisé, il convient de se référer à la valeur à neuf « catalogue » d'un modèle équivalent au moment de la souscription de la garantie.

Ne sont pas Assurables :

- Tous les véhicules destinés à la location courte durée,
- Tous les véhicules utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises (Transport Public de Marchandise, Transport Public de Voyageurs, Ambulance, Taxis, Auto-Ecole, etc.).
- Les véhicules de prestige (ROLLS, MASERATI, FERRARI, BENTLEY, ASTON MARTIN, LAMBORGHINI, VENTURI, DE TOMASO, LOTUS, TVR, BUICK, EXCALIBUR, CORVETTE, LINCOLN, MERCURY, DODGE, BUGATTI, MVS, MAYBACH, les AUDI de type « R8 » et « RS », les versions de type « R » de JAGUAR, les MERCEDES de type « AMG », les SUBARU IMPREZA WRX);
- Les véhicules diffusés à moins de 200 (deux cents) exemplaires par an en France ou non reçus par type (homologation isolée)
- Les véhicules destinés à des épreuves sportives ou des courses ou des compétitions
- Les Quads
- Les véhicules d'une valeur à neuf (catalogue) supérieure à 110 000 €.

LES GARANTIES
ARTICLE III - OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet la prise en charge :

- des organes décrits à l'article IV (pièces et main d'œuvre selon barème constructeur) dans les limites prévues par l'article VI ci-après,
- des frais de réparation selon les tarifs du réparateur.

Les réparations prises en charge par l'Assureur sont celles rendues nécessaires à la suite d'une Panne Mécanique d'origine aléatoire intervenue en cours de garantie. En cas de sinistre, il sera naturellement privilégié la réparation des pièces couvertes plutôt que l'échange systématique ou l'emploi de kit de réparations si la pièce peut être facturée individuellement et unitairement à des conditions plus avantageuses pour l'Assureur.

Date:	Paraphes :
-------	------------

Cette garantie ne se substitue pas :

- A l'assurance Responsabilité Civile des Professionnels ;
- A la garantie Constructeur (ou importateur) ;
- Aux garanties du vendeur professionnel de l'automobile ;

Les dispositions de la présente garantie ne suppriment ni ne réduisent la garantie légale des Vices cachés - dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil, ni la garantie de conformité prévue aux articles L 217-4 et suivants du Code de la consommation.

Article L217-4 du Code de la consommation : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L217-5 du Code de la consommation : Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L217-12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-16 du Code de la consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

ARTICLE IV - ETENDUE ET EXCLUSIONS SPECIFIQUES

GARANTIE « GT » contrat n° 2020_agir_EXT_GT

Véhicules concernés : Véhicules de moins de 72 mois et de moins de 120.000 kms au jour de la vente.

Le contrat couvre la réparation ou le remplacement des pièces mécaniques, électriques ou électroniques du véhicule, rendu nécessaire à la suite d'une Panne Mécanique intervenant dans la période de garantie,

Sont exclus :

- Les Pièces d'usure et d'entretien ;
- Les Bougies et Bougies de préchauffage ;
- Les Courroies (sauf de distribution en cas de rupture si l'entretien régulier a été réalisé suivant les préconisations constructeur)
- Les Galets tendeurs ;
- Les durits, canalisations et flexibles ;
- Les Carters (sauf s'ils ont été endommagés par un élément garanti) ;
- Les dispositifs d'échappement catalysé ou non (sauf sondes et capteurs) ;
- Les filtres ;
- Les Amortisseurs avant et arrière ;
- Les disques d'embrayage et butée (sauf en cas d'imprégnation d'huile) ;
- Les plaquettes et garnitures de frein, disques et tambours de freins ;
- Les batteries ;
- Les roues ;
- Les pneumatiques ;
- La carrosserie ;
- L'étanchéité quel qu'en soit la forme ;
- Les Peintures, Garnitures et Sellerie ;
- Les Vérins ;
- Les Supports ;
- Les Réservoirs ;
- La Lunette dégivrante, les Vitres, Rétroviseurs, Optiques de phares, Feux ;
- La corrosion ;
- Les contrôles et réglage du train avant ;
- Les antennes ;
- Les ceintures de sécurité (sauf les prétentioneurs) ;
- les serrures (sauf son moteur) ;
- Les toits ouvrant et capotes (sauf moteurs) ;
- Tous les éléments de la cellule pour les camping-cars ;
- Les Huiles, carburants, ingrédients ;
- Les divers consommables (y compris recharge de clim) et petites fournitures ;
- Les joints (sauf les joints de culasse, contre culasse et joint spi) Toutefois en cas d'intervention sur un organe garanti, et si nécessaire, le changement des joints d'étanchéité est pris en charge ;
- Tout équipement audio phonique et/ou de communications embarquées, leurs accessoires et GPS pour les véhicules de plus 5 ans au jour de la panne.

GARANTIE « ETENDUE Plus » contrat n° 2020_agir_EXT_ETENDUE+

Véhicules concernés : véhicules de moins de 10 ans d'âge et moins de 160.000 km au jour de la vente.

Le contrat couvre la réparation ou le remplacement des pièces limitativement énumérées ci-dessous, rendu nécessaire à la suite d'une Panne Mécanique intervenant dans la période de garantie sur ces pièces,

Elle s'applique exclusivement aux interventions portant sur les organes suivants :

Moteur : Toutes les pièces internes lubrifiées du bloc, culasse, pompe à huile.

Courroie de distribution : Couverte en cas de rupture accidentelle, hors corrosion et non occasionnée par une pièce ou évènement non garanti, uniquement

Date:	Paraphes :
-------	------------

si l'entretien régulier a été réalisé selon les préconisations constructeur.

Suralimentation : Turbo compresseur.

Boîte de vitesses : Mécanique ou automatique : toutes les pièces internes y compris convertisseur de couple.

Embrayage : Mécanisme, cylindres émetteur et récepteur d'embrayage, câble.

Transmission : Pont arrière et différentiel, arbre de transmission, cardans, arbres de roues, roulements d'arbres de roues, joints homocinétiques, boîte de transfert.

Freinage : les organes de freins y compris système antiblocage (ABS-ABR- ASC) **sauf garnitures, plaquettes, disques, tambours, flexibles, pédaliers.**

Suspension : Ressorts (uniquement si cassés), bras de commande supérieur et inférieur, rotules supérieures et inférieures, axes de pivot.

Direction : y compris assistance **à l'exclusion des rotules et barres d'accouplement et flexibles.**

Refroidissement : Pompe à eau, radiateur eau et huile (**sauf radiateur de chauffage**), ventilateur, thermostat.

Composants électriques : Démarreur, alternateur, bobine, allumeur, moteurs électriques (**sauf moteurs de rétroviseurs et d'antenne et de motricité**) à l'exclusion des mécanismes de commande et du Verrouillage centralisé des portes.

Modules électroniques : Jauges, capteurs et modules électroniques des organes couverts au titre du présent contrat.

Alimentation en carburant : Pompe d'injection et pompe d'alimentation en carburant et débitmètre.

Climatisation d'origine : remplacement de la pièce défectueuse **à l'exclusion de la recharge et de toute réparation de mise en conformité à une nouvelle réglementation.**

Joints : Joint de culasse, joints spi des organes couverts, **à l'exclusion de tout autre joint ou de tout autre problème d'étanchéité.** Cependant, en cas d'intervention sur un organe garanti, en cas de stricte nécessité, le changement des joints d'étanchéité est pris en charge.

Bonus couverture : Pour les véhicules de moins de 7 ans et moins de 120.000 kms au jour de la panne (1er des deux termes atteints), sont couvertes, en plus de celles énumérées précédemment les pièces suivantes :

- Volant Moteur
- Couronne démarreur
- Radiateur de chauffage
- Airbag : Centrale de contrôle
- Préentioneurs de ceintures
- Poulie Damper

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE TOUS LES ORGANES NON ENUMERES PRECEDEMMENT

GARANTIE « MBP Elargie » contrat n° 2020_agir_EXT_MBP ELARGIE

Véhicules concernés : véhicules de moins de 14 ans d'âge et moins de 220.000 km au jour de la vente.

Le contrat couvre la réparation ou le remplacement des **pièces limitativement énumérées ci-dessous**, rendu nécessaire à la suite d'une Panne Mécanique intervenant dans la période de garantie sur ces pièces,

Elle s'applique exclusivement aux interventions portant sur les organes suivants :

Moteur : Toutes les pièces internes lubrifiées du bloc et de la culasse, pompe à huile.

Courroie de distribution : Couverte en cas de rupture accidentelle, **hors corrosion** et non occasionnée par une pièce ou évènement non garanti, **uniquement si l'entretien régulier a été réalisé selon les préconisations constructeur.**

Suralimentation : Turbo compresseur.

Boîte de vitesses : Mécanique ou automatique : toutes les pièces internes y compris convertisseur de couple.

Transmission : Pont arrière et différentiel, arbre de transmission, cardans, arbres de roues, roulements d'arbres de roues, joints homocinétiques, boîte de transfert.

Joints : Joint de culasse, joints spi des organes couverts, **à l'exclusion de tout autre joint ou de tout autre problème d'étanchéité.** Cependant, en cas d'intervention sur un organe garanti, et en cas de stricte nécessité, le changement des joints d'étanchéité est pris en charge.

Bonus couverture : Pour les véhicules de moins de 8 ans et moins de 160.000 kms au jour de la panne (1er des deux termes atteints), sont couvertes, en plus de celles énumérées précédemment, les pièces suivantes :

- Composant électrique : Démarreur.
- Freinage : Maître-cylindre de freins.
- Refroidissement : Pompe à eau, sonde de température d'eau, moto- ventilateur.

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE TOUS LES ORGANES NON ENUMERES PRECEDEMMENT

Le remplacement des pièces ou les réparations exécutées au titre de la garantie contractuelle n'ont aucun effet de prolongation de celle-ci.

ARTICLE V – EXCLUSIONS COMMUNES

Sont formellement exclues de la garantie,

- les Pannes mécaniques ayant pour origine :
 - tout évènement et cause antérieurs à la prise d'effet de la « GARANTIE E.G.V.O. MULTIMARQUE 1^{er} JOUR
 - un défaut de préparation du véhicule avant la vente,
 - un évènement ou défaillance un organe non couvert par la garantie,
 - un accident de la circulation ou un choc,
 - un fait ou un évènement dont vous aviez connaissance lors de la conclusion du contrat comme étant susceptible de faire jouer une garantie.
 - la faute intentionnelle ou dolosive du client (toute fraude ou falsification intentionnelle ou faux témoignage entraîneront automatiquement la nullité du contrat. Il en est de même dans le cas de compteur kilométrique débranché ou changé sans que le gestionnaire en ait été officiellement averti),
 - les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Adhérent ou le bénéficiaire ou avec leur complicité.
 - l'inexpérience ou faute de conduite ou surrégime,
 - la poursuite de l'utilisation du Véhicule Garanti en cas d'anomalie susceptible d'aggraver la Panne mécanique,
 - un défaut d'entretien du véhicule lorsque celui-ci est à l'origine de la panne,
 - les conditions météorologiques, forces de la nature, l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion, l'absorption d'eau ou l'immobilisation prolongée du véhicule,
 - l'Absorption d'un corps étranger telle que définie à l'article I
 - la corrosion
 - Les conséquences de l'usure normale d'une pièce (bougies, filtres, courroies et galets sauf distribution, émetteur centralisé, télécommandes...) due au kilométrage parcouru qui est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté de la pièce endommagée, un kilométrage, son temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui lui est usuellement prêté. L'appréciation en sera au besoin faite au dire d'expert désigné par AGIR GARANTIE
 - les éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du véhicule selon le constructeur,
 - l'incendie quelles qu'en soient les causes et les conséquences, l'explosion ou l'utilisation d'un appareil électrique ou électronique susceptible de dérégler le système interne du véhicule
 - le vol, la tentative de vol du véhicule ou l'acte de vandalisme ainsi que tout évènement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde juridique du client,
 - l'utilisation anormale du véhicule ou contraire aux prescriptions du constructeur, la surcharge (même passagère) du véhicule garanti,

Date:

Paraphes :

- l'utilisation de carburants, lubrifiants, ingrédients non conformes aux préconisations du constructeur,
- les conséquences directes ou indirectes de la panne mécanique ne sont pas couvertes.
- les dommages causés sur des pièces couvertes par une pièce non couverte.
- les dommages entrant dans le champ de la responsabilité civile professionnelle du garage vendeur ou réparateur à la suite d'une intervention de sa part sur le véhicule
- un vice caché tel que défini à l'article I.
- les pannes mécaniques intervenant sur la période couverte par la garantie vendeur (GVO) ou la garantie constructeur.
- les avaries dues à une négligence ou à un défaut d'entretien.
- les dommages ou accidents survenus :
 - à l'occasion de paris, duels, rixes (sauf cas de légitime défense),
 - lors d'usage sur circuit même à titre privé ou au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.
- les défauts de logiciels ou d'applications,
- pièces d'usure, pièces en friction, durits, canalisations, flexibles,
- les rappels systématiques de séries par les constructeurs,
- Ingrédients, huile, carburant, petites fournitures et consommables,
- tout contrôle technique obligatoire ou volontaire, ainsi que toute anomalie constatée au cours de ce contrôle ne constituant pas un événement aléatoire,
- un événement survenu hors de l'étendue géographique prévue à l'article XIV,
- les opérations d'entretien de réglage ou mise au point ainsi que les produits et pièces nécessaires, toutes batteries,
- les frais de déplacement, les frais de parking, frais de fourrières, les frais entraînés par l'éventuelle immobilisation du véhicule
- L'ensemble des accessoires ou conséquences de réparations, de transformations ou de modifications réalisées par des entreprises non agréées par le constructeur, ainsi que les conséquences de pose d'accessoires non homologués par le constructeur
- les interventions n'ayant pas fait l'objet d'un accord formel de prise en charge émanant du Gestionnaire.
- les innovations ou modifications que le constructeur aura appliquées dans les équipements des véhicules sortis d'usine postérieurement à la date de fabrication du véhicule, objet de la garantie.
- les conséquences de la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, de la mobilisation générale, de toute réquisition du véhicule par les autorités compétentes, de tous actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées, de tous conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, des effets de la radioactivité, de la désintégration du noyau atomique et plus généralement de tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.
- les événements survenus lors de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.
- les rappels systématiques de séries par le constructeur
- les dommages qui n'ont pas reçu l'accord du Plateau de Gestion Agir GARANTIE

ARTICLE VI – PLAFOND DE GARANTIE

En cas de sinistre garanti l'indemnisation ne pourra être supérieure à la Valeur de Remplacement A Dire d'Expert au jour du sinistre (V.R.A.D.E) et dans la limite, Toutes Taxes Comprises, des cas particuliers suivants :

GARANTIE « GT » contrat n° 2020_agir_EXT_GT :

Pour les véhicules de plus de 5 ans ou de plus de 100.000 km au jour de la vente ainsi que tous ceux dont la valeur à neuf catalogue est supérieure à 80.000 € TTC au jour de la vente, un plafond de 7.500 euros TTC sera appliqué sans dépasser la valeur vénale du véhicule au jour du Sinistre.

GARANTIE « ETENDUE Plus » contrat n° 2020_agir_EXT_ETENDUE+ :

La prise en charge TTC sera plafonnée comme suit et par sinistre : 3.000 € pour les véhicules ayant plus de 120.000 Kms et moins de 150.000 Kms au jour de la panne, 1.525 € au-delà de 150.000 Kms au jour de la panne ou de plus de 7 ans au jour de la vente.

Pour les véhicules 4x4 ou de valeur à neuf Catalogue supérieur à 55.000 € au jour de la vente, l'indemnisation TTC sera plafonnée à 7.000 € par sinistre si le véhicule a moins de 120.000 Kms au jour de la panne, 3.000 € de 120.000 à 150.000 Kms et 1.525 euros au-delà de 150.000 Kms au jour de la panne ou de plus de 8 ans au jour de la vente.

GARANTIE « M B P Elargie » contrat n° 2020_agir_EXT_MBP ELARGIE :

La prise en charge TTC sera plafonnée comme suit et par sinistre : 3.000 € pour les véhicules ayant plus de 100.000 Kms et moins de 150.000 Kms au jour de la panne et 1.525 € au-delà de 150.000 Kms au jour de la panne ou de plus de 7 ans au jour de la vente.

Pour les véhicules 4x4 ou de valeur à neuf catalogue supérieur à 55.000 € au jour de la vente, l'indemnisation sera plafonnée à 5.000 € par sinistre si le véhicule a moins de 100.000 kilomètres au jour de la panne, 3.000 € de 100.000 à 150.000 Kms et 1.525 € à partir de 150.000 Kms au jour de la panne ou de plus de 7 ans au jour de la vente.

La garantie 3 mois « MBP Elargie » reste plafonnée à 1.000 € par sinistre, dans tous les cas et pour toutes catégories de véhicules.

PROLONGATION DE GARANTIE	AGE/km/valeur à neuf Catalogue du constructeur lors de la vente	KILOMETRAGE lors du Sinistre	PLAFOND TTC* DE GARANTIE PAR SINISTRE
GT	≤ 5 ans <u>et</u> 100.000 Km <u>et</u> 80.000 €		VRADE
	Plus de 5 ans <u>ou</u> 100.000 Km <u>ou</u> 80.000 €		7.500 €
ETENDUE Plus	≤ 7 ans lors de la vente <u>et</u> ≤ 120.000 Km lors du Sinistre		VRADE
	≤ 7 ans lors de la vente <u>et</u> de 120.001 Km à 150.000 Km lors du Sinistre		3.000 €
	Plus de 7 ans lors de la vente <u>ou</u> Plus de 150.000 Km lors du Sinistre		1.525 €
ETENDUE plus pour 4x4 ou véhicule en valeur à neuf supérieure à 55.000 €	≤ 8 ans lors de la vente <u>et</u> ≤ 120.000 km lors du sinistre		7.000 €
	≤ 8 ans lors de la vente <u>et</u> de 120.001 km à 150.000 Km lors du sinistre		3.000 €
	Plus de 8 ans lors de la vente <u>ou</u> Plus de 150.000 Km lors du sinistre		1.525 €
MBP Elargie	≤ 7 ans lors de la vente <u>et</u> ≤ 100.000 Km lors du sinistre		VRADE
	≤ 7 ans lors de la vente <u>et</u> de 100.001 Km à 150.000 Km lors du sinistre		3.000 €
	Plus de 7 ans lors de la vente <u>ou</u> Plus de 150.000 Km lors du sinistre		1.525 €
MBP Elargie pour 4x4 ou véhicule en valeur à neuf supérieur à 55.000 €	≤ 7 ans lors de la vente ... <u>et</u> ... ≤ 100.000 km lors du sinistre		5.000 €
	≤ 7 ans lors de la vente <u>et</u> de 100.001 km à 150.000 Km lors du sinistre		3.000 €
	Plus de 7 ans lors de la vente <u>ou</u> Plus de 150.000 Km lors du sinistre		1.525 €
MBP Elargie 3 mois			1.000 €

*Les plafonds sont exprimés TTC pour la bonne compréhension de l'Assuré

Date: _____ Paraphes : _____

ARTICLE VII– SINISTRES**EN CAS DE PANNE MÉCANIQUE**

Il est important de s'arrêter dès que les symptômes de panne ou de dysfonctionnement mécanique se manifestent, toute aggravation de l'incident restant à la charge du propriétaire du véhicule. L'Assuré doit se garder de tout agissement susceptible d'accroître la panne et devra conduire ou faire remorquer son véhicule par un dépanneur, chez le vendeur s'il dispose d'un atelier de réparation ou chez un professionnel de l'automobile de son choix.

L'Assuré ou le garage réparateur doit déclarer la panne au Gestionnaire dans les cinq (5) jours ouvrés sous peine de déchéance de la garantie si l'Assureur est en mesure de démontrer que le retard lui a causé un préjudice (article L. 113-2 du Code des assurances). En tout état de cause le gestionnaire doit être en mesure d'évaluer le bien-fondé de la déclaration de sinistre avant toute intervention sur le véhicule et de diligenter si besoin un expert.

Avant réparation, le réparateur doit, après examen du véhicule, joindre le Service Technique de AGIR GARANTIE, par téléphone au 01.83.77.18.43 ou par mail à sinistres@agir-garantie.com en indiquant :

- le numéro de la garantie et l'identité du propriétaire du véhicule,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le kilométrage compteur,
- les coordonnées du réparateur,
- la nature et l'estimation du sinistre (devis chiffré).

Ces renseignements doivent être transmis au plateau de gestion AGIR GARANTIE dans les 5 (cinq) jours du dépôt du véhicule (art. L.113-2 du Code des assurances) accompagné de l'Ordre de Réparation correspondant signé du propriétaire du véhicule. Le plateau de gestion AGIR GARANTIE communiquera par écrit un numéro d'accord de réparation, qui devra figurer sur la facture, ainsi que le montant de la prise en charge.

Le gestionnaire de la garantie se réserve le droit de réclamer au garagiste réparateur les factures d'achat des pièces remplacées sur le véhicule, ainsi que le retour des pièces défectueuses. **Faute d'obtenir ces éléments, le numéro d'accord délivré sera considéré comme nul et non avenu.**

- **Toute intervention, n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de réparation écrit, ne pourra être prise en charge au titre de la garantie. Le gestionnaire (assureur) se réserve le droit de recourir à une mission d'expertise avant de prendre une décision de prise en charge du sinistre.**
- **Pour tout incident nécessitant le passage d'un expert, le propriétaire du véhicule doit attendre son passage avant d'entreprendre les travaux de réparation.**
- **Lorsqu'un expert est nommé, le véhicule doit être tenu à sa disposition avec le contrat de garantie, les justificatifs des entretiens et les pièces administratives dudit véhicule.**
- **Sanctions: toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, omission ou déclaration inexacte entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances (Art. L113-8 et L113-9).**
- **L'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages ou, sciemment, emploie comme justificatif des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à une indemnité.**

Le Gestionnaire se réserve en outre le droit de réclamer au jour du Sinistre ou de l'Adhésion :

- L'original du contrôle technique des véhicules de plus de 4 (quatre) ans
- La facture de vente du véhicule
- Le suivi d'entretien du véhicule
- Les justificatifs de préparation mécanique pour la vente

Le Gestionnaire (pour le compte de l'assureur) réglera au Réparateur, sous un maximum de 30 jours fin de mois après réception des justificatifs et de la facture, le montant des dommages, dans la limite de l'accord de prise en charge qu'il aura donné.

L'Assuré est informé qu'il devra prendre à sa charge la différence entre le montant total des réparations et le montant de la prise en charge accordée au titre de la garantie.

A l'étranger :

Dans les limites territoriales définies à l'article XIV, l'Assuré prendra contact avec le Service Technique AGIR GARANTIE +33.01.83.77.18.43 pour obtenir un numéro d'accord, dans les cinq (5) jours suivant la panne et devra déposer ou faire déposer son véhicule chez un professionnel de l'automobile. Si le Réparateur l'accepte, le Gestionnaire le remboursera sur facture. A défaut, les factures correspondant au remplacement nécessaire d'éléments garantis seront réglées directement par l'Assuré et lui seront remboursées par le **Gestionnaire** (pour le compte de l'Assureur) dans la limite des barèmes applicables en France à la même période. Le remplacement devra cependant être justifié.

ARTICLE VIII – ENTRETIEN

L'entretien périodique doit impérativement être effectué, à la charge de l'Assuré, selon les préconisations du Constructeur du Véhicule Garanti, dans un atelier de professionnels de l'automobile.

Le non-respect d'un entretien régulier ainsi que des opérations préconisées par le constructeur du véhicule entraîneront le refus du sinistre déclaré si ce défaut d'entretien est à l'origine directe ou indirecte de la Panne mécanique garantie.

L'Assuré s'engage à respecter lesdites préconisations Constructeur.

III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE IX – EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION ET DE LA GARANTIE

9-1 L'Adhésion à la garantie intervient le jour de l'achat du Véhicule Assurable et prend effet le même jour pour la durée maximale mentionnée au bulletin d'adhésion. Les prélèvements sont effectués à compter de cette date sous réserve de la résiliation de l'Adhésion par l'une ou l'autre des parties dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 9-3 ci-dessous.

9-2 La Garantie prend effet au terme d'un éventuel reliquat de garantie Constructeur ou le jour de l'achat du véhicule ou au terme de l'éventuelle garantie commerciale du Distributeur/Vendeur. La présente garantie est conclue pour une durée aux choix de l'adhérent de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois, mentionnée au bulletin d'adhésion.

Les dates d'effet et de fin de garantie sont reportées sur le bulletin d'adhésion.

9-3- Résiliation de l'adhésion individuelle :

Dans tous les cas, l'adhésion individuelle peut être résiliée avant son terme :

- 1) **Par l'Adhérent ou l'Assureur** : en cas de changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle et ce, lorsque le risque assuré s'en trouve modifié (Article L. 113-16 du Code des assurances).
- 2) **Par l'Assureur** :
 - A l'échéance anniversaire moyennant un préavis de DEUX mois, sous réserve :
 - que l'Adhérent soit une personne physique et que l'adhésion ait un an d'existence (Article L.113-12 du Code des assurances)
 - et que la décision de l'Assureur soit motivée (Article L.113-12-1 du Code des assurances),

Date:

Paraphes :

- En cas de non-paiement des primes (Article L.113-3 du Code des assurances) selon les modalités fixées à l'article 12,
- En cas d'aggravation du risque si l'Assuré refuse l'augmentation de prime correspondante ; l'Assureur doit respecter alors un préavis de 10 jours, il est tenu de rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article L.113-4 du Code des assurances),
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L.113-9 du Code des assurances),
- Après Sinistre (Article R.113-10 du Code des assurances).

3) Par l'Adhérent :

- à tout moment sous réserve que l'Assuré soit une personne physique dès lors que le contrat a un an d'existence à compter de l'adhésion (Article L.113-15-2 du Code des assurances),
- en cas de refus de l'Assureur de réduire la prime lorsqu'il y a diminution du risque assuré ; l'Assureur doit alors rembourser la portion de la prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article L.113-4 du Code des assurances),
- en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Assuré après sinistre (Article R.113-10 du Code des assurances),
- en cas d'augmentation de la prime (hors taxes) par l'Assureur,
- en cas d'aliénation du véhicule assuré sous réserve de l'application des dispositions de l'article XIII ci-après,

4) De plein droit :

- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des assurances),
- En cas de Perte totale du Véhicule Garanti résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des assurances),
- En cas de réquisition du Véhicule Garanti dans les cas et selon les modalités prévues par la législation en vigueur (Article L.160-6 du Code des assurances),
- A la date à laquelle cesse l'adhésion.
- en cas de cession de la garantie lors de la vente du véhicule dans les conditions de l'article XIII, si le gestionnaire n'a pas été informé dans les 5 (cinq) jours suivant la revente dudit véhicule, ou si la dernière facture de révision n'a pas été jointe.
- lorsque le véhicule a atteint l'ancienneté mentionnée à l'article 9-2.
- **Par l'Administrateur :**
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Adhérent (Article L.622-13 du Code de commerce).

9-3-1 - Modalités de résiliation :

L'Assuré a la faculté de résilier le contrat individuel (Article L.113-14 du Code des assurances) :

- soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur, chez le représentant de l'Assureur dans la localité, ou auprès du gestionnaire
- soit par recommandé
- soit par acte extrajudiciaire
- par lettre ou tout support durable au titre de la résiliation infra-annuelle (Article L.113-15-2 du Code des assurances).

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée à son dernier domicile connu ou par courrier recommandé électronique. Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

9-3-2 - Remboursement de la prime :

Le fractionnement de la prime ne constitue qu'une modalité de paiement de la prime annuelle exigible en début de période de garantie. En cas de résiliation au cours d'une Période d'Assurance **et sous réserve qu'il n'y ait eu aucune mise en œuvre de la Garantie au titre d'une Panne Mécanique sur ladite période**, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée à l'Adhérent.

Toutefois, cette part de prime reste due à l'Assureur en cas de résiliation suite à un manquement de l'assuré et notamment en cas de fausse déclaration intentionnelle ou de défaut de paiement de la prime.

ARTICLE X – DECLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE

Le contrat individuel est établi d'après les déclarations de l'Assuré à la souscription et en cours de contrat :

A la souscription, l'Assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur le bulletin d'adhésion, sous peine des sanctions prévues à l'Article XI.

En cours de contrat, l'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou au Gestionnaire, par lettre recommandée ou par courrier recommandé électronique toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription. Cette déclaration doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter du moment où il en a connaissance. Ces modifications concernent notamment le lieu de résidence ou la situation de l'Adhérent, la situation du Véhicule garanti.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque, l'Assureur a la faculté de résilier le contrat individuel moyennant préavis de 10 jours après notification, ou de demander une nouvelle prime. Si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier à condition d'avoir informé l'Assuré dans la lettre de proposition.

ARTICLE XI – CONSEQUENCES DES OMISSIONS OU DECLARATION NON CONFORMES

En cas d'omission ou de fausse déclaration non intentionnelle :

- **si elle est constatée avant tout Sinistre**, l'Assureur peut soit maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée ou par courrier recommandé électronique, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

- **Si elles est constatée qu'après un sinistre**, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (Article L 113-9 du Code des assurances).

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle : la nullité du contrat peut être prononcée quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le Sinistre (Article L 113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

ARTICLE XII – SUBROGATION

Dès le paiement de l'indemnité par l'Assureur, les droits et actions de l'Assuré sont transmis à l'Assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L121-12 du Code des assurances). On dit qu'il y a subrogation en faveur de l'Assureur qui peut alors agir au lieu et place, de l'Assuré contre le responsable du sinistre. Si du fait de l'Assuré, l'Assureur ne peut plus exercer la subrogation, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré. L'Assureur n'est plus tenu à garantie.

ARTICLE XIII - REVENTE DU VEHICULE

Le transfert de l'extension de garantie n'est possible que pour les ventes de véhicule de particulier à particulier.

En cas de cession du véhicule, le cédant a la possibilité de résilier la garantie qu'il a souscrite (art. IX) ou d'en proposer le bénéfice à l'acquéreur.

L'Assuré devra en informer le gestionnaire dans les cinq (5) jours suivant la vente du véhicule par mail à relations-clientele@agir-garantie.com ou par téléphone au 01.83.77.18.43 ou par courrier à AGIR GARANTIE CS 44104 - 80041 AMIENS Cedex 1 et fournir le certificat de vente du véhicule.

Le nouveau propriétaire du véhicule s'il le souhaite, pourra bénéficier de la garantie souscrite, dans la limite des droits restants à courir, à conditions que le véhicule assuré ait été entretenu conformément aux obligations prévues par les présentes CGV, que le nouveau propriétaire se conforme auxdites conditions et qu'il accepte de continuer à verser les cotisations à venir, dues au titre de la garantie. Il prendra alors la qualité de Client. Le nouveau propriétaire devra se mettre en relation avec le Gestionnaire pour mettre à jour les données du contrat dont il souhaite bénéficier.

Dans le cas d'une cession de véhicule bénéficiant d'une garantie souscrite par un Distributeur/vendeur, l'Assuré devra l'informer lui fournir le certificat de vente. Le cédant devra également informer AGIR GARANTIE par mail à relations-clientele@agir-garantie.com et fournir le certificat de vente du véhicule, dans cinq (5) jours suivant la vente du véhicule. Le transfert de la garantie n'aura lieu qu'à cette condition.

Date:	Paraphes :
-------	------------

ARTICLE XIV - ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La présente offre s'applique sur l'ensemble du territoire français, y compris la Principauté de Monaco, ainsi que dans les pays suivants (pour des séjours temporaires de moins de 6 semaines) : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre Sud, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine.

ARTICLE XV – MODALITE DE DETERMINATION ET DE REGLEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE

Le montant de la prime est déterminé en fonction de la nature de la garantie et du véhicule, de l'âge, du kilométrage du véhicule selon les informations fournies par l'adhérent sur le bulletin d'adhésion repris ci-après :

Nature de la garantie	Nature du véhicule	Valeur à neuf Catalogue constructeur	âge	Km	Prime annuelle/ mensuelle TTC

Le paiement de la prime d'assurance s'effectue selon plusieurs modalités, au choix de l'assuré par prélèvement automatique mensuel ou au comptant : en saisissant les coordonnées IBAN de l'adhérent à imprimer, signer et envoyer à AGIR GARANTIE : CS 44104 - 80041 AMIENS Cedex 1, accompagné du bulletin de souscription et d'un original de RIB, dans les 7 (sept) jours. Le premier prélèvement sera effectué par la SOCIETE PARISIENNE DE GARANTIE AUTOMOBILE à réception des documents puis selon la fréquence de 30 (trente) jours.

L'assuré s'engage à informer le gestionnaire, sans délai, de toute modification des coordonnées figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni.

En cas de non-respect de ses engagements, hors exercice du droit à la mobilité bancaire de l'assuré, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du contrat, la prime restante due pour la durée du contrat d'assurance sera alors exigible dans son intégralité.

Le non-paiement total ou partiel de la partie d'un ou de plusieurs prélèvement(s) mensuel(s) de la prime d'assurance entraîne l'application de plein droit des dispositions de l'article L 113-3 du Code des assurances. Le fractionnement de la prime est une facilité de paiement de la prime annuelle qui reste due dans son intégralité au cours de la période d'assurance.

ARTICLE XVI – LOI APPLICABLE

Le présent contrat est rédigé en Français et soumis à la réglementation Française.

ARTICLE XVII – COURRIERS ELECTRONIQUES ET APPELS TELEPHONIQUES

COURRIER ELECTRONIQUE : L'Assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, en cas de modification, mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

APPEL TELEPHONIQUE : L'Assuré a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétractation, la bonne exécution et les Réclamations concernant le contrat souscrit.

ARTICLE XVIII – CONVENTION DE PREUVE

Dans ses rapports avec l'Assureur et le Gestionnaire, l'Assuré reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux déconnexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par l'Assureur sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégralité et l'inaltérabilité. L'Assuré et l'Assureur s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par l'Assureur utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification du souscripteur l'Adhérent ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement, prélèvement...). En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

ARTICLE XIX– PRESCRIPTION DE L'ACTION

Toute action relative à l'application du présent contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément aux art. L 114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances reproduits ci-dessous.

Article L114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée (commandement de payer, saisie...) Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

La prescription est interrompue notamment par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantir à l'Assuré ou toute reconnaissance de cette dette de l'Assuré envers l'Assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE XX – RECLAMATION CONCERNANT LA GARANTIE MECANIQUE

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat relatives à la garantie mécanique (hors assistance), l'Assuré contacte par courrier AGIR GARANTIE - CS 44104 - 80041 AMIENS Cedex 1 ou par email : relations-clientele@agir-garantie.com Il recevra un accusé de réception. L'Assuré sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, une réponse à sa réclamation.

Date: _____ Paraphes : _____

Si son mécontentement persiste, il pourra s'adresser à Wakam, en écrivant à l'adresse suivante : Wakam Service Réclamations 120-122 Rue Réaumur TSA 60235 75083 PARIS Cedex 02. Wakam s'engage à accuser réception de la correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si Wakam a déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter la réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception du courrier. Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées aux Conditions Services inclus. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt). Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) : soit directement sur le site du médiateur de l'assurance : <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+médiateur>, soit par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 75441 Paris cedex 09. Le Médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : www.ffa-assurance.fr

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

ARTICLE XXI – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées par l'intermédiaire d'AGIR GARANTIE et traitées par Wakam en tant que responsable de traitement.

Dans le cadre des services et produits que Wakam et ses partenaires (ensemble « nous », « notre », « nos ») vous fournissent, vous êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») vous concernant. Cette Notice d'information est mise à votre disposition afin de mieux comprendre comment nous collectons, traitons et protégeons ces données personnelles.

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

Catégories de données personnelles collectées

Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous pouvons recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant, telles que :

- Informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail...)
- Informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement...)
- Informations relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports...)
- Informations sur l'appareil couvert (marque, modèle, numéro de série, numéro d'immatriculation, numéro d'identification, date d'achat...)

Dans le cadre du traitement de ces données, nous pouvons être amenés à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, au moment de votre souscription au contrat d'assurance, en cours d'exécution de ce contrat ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux.

Vous pouvez choisir de nous fournir ou non ces données. Il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir des produits ou services spécifiques si vous ne nous fournissez pas certaines données.

Pourquoi nous traitons vos données personnelles

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes

- La gestion de votre contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre contrat ;
- Le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- La lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de nous conformer à nos obligations légales.

Divulgarion de vos données personnelles

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

- Aux sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées ;
- A nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat ;
- A d'autres compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs) ;
- Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires.

Transferts internationaux de vos données personnelles

Nous pouvons être amenés à transférer vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays n'étant pas considérés comme fournissant un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, ou par d'autres garanties appropriées conformément à la Réglementation relative à la protection des données.

Durée de conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, et selon notre politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables, cela incluant les durées de prescription auxquelles nous sommes soumises.

Vos droits

Conformément à la Réglementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Réglementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez nous contacter à l'adresse ou courriel indiqué dans la section ci-dessous.

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, ou pour exercer vos droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données, Wakam 120-122 rue Réaumur 75002 Paris, France Ou par courriel à : DPO@wakam.com

ARTICLE XXII – AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION :

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

ACPR (AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION), 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09

Date et signature (prédécédées de la mention lu et approuvée)
--

Services distribués et gérés par la SOCIETE PARISIENNE DE GARANTIE AUTOMOBILE – SAS au Capital de 40.000 € - SIREN 450 059 456 – RCS PARIS – N° ORIAS 07 003 110 (www.orias.fr) 10 Avenue de la Grande Armée – 75017 PARIS, agissant en qualité de Courtier pris en la personne de son représentant statutaire sous la marque AGIR GARANTIE SPAG SAS est régie par le Code des assurances

La SOCIETE PARISIENNE DE GARANTIE AUTOMOBILE, fait partie du Groupe Verspieren qui détient plus de 10 % de son capital social.

En souscrivant à l'EGVO GT ou ETENDUE Plus ou MBP Elargie, **vous bénéficiez** :

- d'une Assistance Panne 0 km,
- d'un compte client internet dédié
- et d'un Service Relations Clientèle.

ARTICLE I : PRISE D'EFFET ET DUREE DES SERVICES

Les Services prennent effet dès la prise d'effet de la garantie souscrite, conformément aux CGV de la garantie.

La durée des services est équivalente à la durée choisie pour le produit de garantie AGIR GARANTIE,

Les services cessent de produire d'effet au terme du contrat de garantie souscrit ou en cas de résiliation du contrat de garantie selon les modalités prévues dans les Conditions Générales de Vente de celui-ci.

ARTICLE II : LES SERVICES

2.1 Assistance AGIR GARANTIE Panne 0 km :

L'Assistance AGIR GARANTIE est une assistance permettant le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'à un garage réparateur, à 0 km 24h/24, 7jours/7, avec possibilité de prêt de véhicule en cas d'immobilisation.

Mise en œuvre : En cas de panne, le bénéficiaire de l'option Assistance AGIR GARANTIE, doit contacter le gestionnaire au numéro suivant : 01 83 77 18 44 ou +(33) 1 83 77 18 44 depuis l'étranger. L'Assistance n'intervient que dans le cas d'une immobilisation du véhicule due à une panne exclusivement et à condition qu'elle soit prise en charge par le contrat de garantie. Par panne il faut entendre tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, mettant le véhicule garanti hors d'état de poursuivre le déplacement prévu ou en cours ou dans des conditions de circulation anormales ou dangereuses sur le plan de la sécurité des personnes et des véhicules. **Le plafond d'intervention est de 150 euros.** AGIR GARANTIE organise le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers un garage Réparateur, exclusivement dans le cas où la panne survient dans un rayon de :

- moins de 10 Km en région parisienne
- moins de 50 Km dans les autres cas
- au-delà, et à l'étranger, conformément à la clause territorialité des Conditions générales de vente de la garantie, chez un garage réparateur agréé le plus proche.

Sont exclus de l'Assistance :

- les pannes de batterie, de carburant
- la perte ou l'enferment des clés ou de codes confidentiels
- les crevaisons ou éclatement des pneumatiques
- les erreurs de carburant
- les négligences de l'utilisateur
- l'usure normale
- les accidents de la route
- les vols, incendies
- les pièces non homologuées
- certaines pièces exclues de la garantie (carrosserie, vitres, feux, ...).
- les dépenses relatives aux frais de restauration, de téléphone, de carburant, de péage, de parking...

Dans le cas où la Panne survient après 20h00 et à plus de 50 km du domicile du Bénéficiaire, et si le Véhicule ne peut pas être dépanné sur place, le Gestionnaire consent à la prise en charge des frais d'hôtel à hauteur de 76 euros TTC par personne et par nuit, avec un maximum d'une nuit et dans la limite du nombre de place indiquées sur la carte grise.

Prêt de Véhicule

En cas d'intervention pour une panne mécanique entrant dans le cadre de la garantie, entraînant au minimum une heure de réparation au temps barème, un véhicule de catégorie A sera mis à disposition pendant une durée maximum de 5 jours, La durée de prêt du véhicule est la durée de réparation (au temps barème) majorée à la journée. Le coût d'un véhicule de remplacement est **remboursé à hauteur de 23 € HT / jour, dans la zone territoriale correspondant aux présentes CGV, avec assurances conducteurs et personnes transportées.**

Ne sont pas pris en charge : les équipements spécifiques (pneus neige, GPS), frais d'abandon (non-restitution du véhicule à l'agence de location d'origine), franchises non rachetables en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, frais de carburant, péage, frais de parking. La mise à disposition du véhicule de remplacement ne peut excéder la durée des réparations

Non-exécution due à des circonstances exceptionnelles ou à la force majeure

L'Assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues. Cependant il ne peut être tenu responsable ni de la non-exécution ni des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non ; par la mobilisation générale ; par la réquisition des hommes et du matériel par les autorités ; par tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées ; par les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc... par les cataclysmes naturels ; par les effets de la radioactivité ; par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat ; par la désintégration du noyau atomique et les effets de cette désignation.

(Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>),

L'Assisteur s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

2.2 Compte client internet dédié : « Espace Client »

Votre adhésion à l'EGVO GT ou ETENDUE Plus ou MBP Elargie vous permet de bénéficier d'un espace internet, « Espace client » vous étant exclusivement dédié. Vous recevrez par mail vos identifiants de connexion et mot de passe pour y accéder à partir du site internet www.agir-garantie.com

Dans cet espace, vous aurez accès à vos informations personnelles, aux documents relatifs à votre contrat, à un simulateur de devis, un espace « dépannage remorquage », un espace vous permettant de trouver le garage le plus proche de chez vous et les contacts AGIR GARANTIE.

Vous avez la possibilité d'accéder à votre Espace Client en téléchargeant l'application AGIR GARANTIE disponible sur l'App Store ou Google Play.

2.3 Service Relations Clientèle

AGIR GARANTIE répond aux questions relatives à votre contrat au 01 83 77 18 43. En cas de sinistre, contacter AGIR GARANTIE au 01 83 77 18 43

Vous pouvez également contacter AGIR GARANTIE par mail : relations-clientele@agir-garantie.com ou par courrier : AGIR GARANTIE - CS 44104 - 80041 AMIENS Cedex 1

ARTICLE III - ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Vous bénéficiez des présents services sur l'ensemble du territoire français, y compris la Principauté de Monaco, ainsi que dans les pays suivants (pour des séjours temporaires de moins de 6 semaines) : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre Sud, Croatie, Danemark,

Date:	Paraphes :
-------	------------

ARTICLE IV : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles du client assuré sont traitées par le Gestionnaire du contrat de garantie et des services inclus, à savoir SPGA SAS, responsable de traitement.

1) Quelles sont les données personnelles collectées de l'Assuré ?

- Données d'identification : Nom, prénom, adresse postale et/ou de facturation si différente, numéro de téléphone, adresse email
- Données relatives aux véhicules : marque et modèle, plaque d'immatriculation, kilométrage, année de mise en service
- Des données de géolocalisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés ou les services proposés ;
- Produits et services détenus ou utilisés
- Données relatives aux sinistres dans le cadre de l'exécution du contrat
- Les données issues de vos interactions avec le service Relations Clientèle (correspondances, conversations téléphoniques, ...)
- Les données économiques et financières : moyens de paiement, historique des paiements...
- Les Données de connexion, d'usage des services et d'interaction : Logs de connexion, et d'usage, compte rendu d'intervention...

2) A qui sont transmises les données personnelles de l'Assuré ?

Les données personnelles du client peuvent être transmises aux personnels du responsable de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat. Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données. Pour toute information complémentaire, le client peut contacter le Délégué à la Protection des Données : rgpd.dpo@agir-garantie.fr ou par courrier : AGIR GARANTIE – CS 44104 - 80041 AMIENS Cedex 1

3) Pourquoi l'Assureur a-t-il besoin de traiter les données personnelles de l'Assuré ?

3.1 Les données personnelles du client sont traitées par SPGA pour :

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance ;
- gérer et exécuter les options souscrites, liées à la garantie contractuelle.
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

3-2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement, d'élaboration de statistiques et d'études actuarielles ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

3-3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, le Gestionnaire peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire l'Assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger sa solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable sera notifiée à l'Assuré.

4) Pendant combien de temps les données personnelles de l'Assuré sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat de l'Assuré sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat. Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet. En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles de l'Assuré sont conservées 5 ans.

5) Quels sont les droits dont dispose l'Assuré ?

- Le client dispose tout d'abord d'un droit d'opposition, qui lui permet de s'opposer à l'usage de ses données à des fins de prospection commerciale, à tout moment, sans frais. Il dispose également :

- d'un droit d'accès, qui lui permet d'obtenir : la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ; la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de la part de l'assureur.

- d'un droit de demander la portabilité de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles fournies par l'assuré (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de son contrat.

- d'un droit d'opposition : il permet à l'Assuré de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de son Assureur ou de ses partenaires.
- d'un droit de rectification : il permet à l'Assuré de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il lui permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.
- d'un droit d'effacement : il permet à l'Assuré d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un droit de limitation, qui lui permet de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

en cas d'usage illicite de vos données ;

si vous contestez l'exactitude vos données ;

s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

- d'un droit de définir des directives générales ou particulières auprès d'un tiers de confiance auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

Le client peut exercer ses droits par courrier à l'adresse AGIR GARANTIE – Délégué à la Protection des Données CS 44104 - 80041 AMIENS Cedex 1 - ou par email à l'adresse rgpd.dpo@agir-garantie.com. A l'appui de sa demande d'exercice des droits, il lui sera demandé de justifier de son identité.

Il peut s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, il ne sera pas démarché par téléphone et le Gestionnaire ne sera susceptible de le contacter que dans le strict cadre de la gestion et de l'exécution de son contrat.

Dans le cadre des appels téléphoniques, votre conversation est susceptible d'être enregistrée dans le but d'améliorer la qualité du service. Conformément à la législation en vigueur, vous pourrez exprimer votre refus à cet enregistrement lors de la mise en relation avec le conseiller AGIR GARANTIE

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, le client a la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, telle que la CNIL.

ARTICLE V – LOI APPLICABLE

Le présent contrat est rédigé en Français et soumis à la réglementation Française.

Date et signature (prédécédées de la mention lu et approuvée)
--